PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-431

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
(Z***ones inondables Drummondville/Saint-Nicéphore***)

ATTENDU que le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement demande à la MRC de préciser la localisation de la zone inondable à grands courants située le long de la rivière Saint-François dans la Ville de Saint-Nicéphore;

ATTENDU la volonté du conseil de la MRC de contrôler en raison des risques d'inondation, les activités pouvant se dérouler dans une partie des territoires de Drummondville et de Saint-Nicéphore bordant la rivière Saint-François;

ATTENDU qu'en février dernier, le conseil de la MRC a adopté la résolution de contrôle intérimaire no mrc6922/04 selon l'article 62 de la LAU et que son effet prend fin quatre-vingt-dix (90) jours après si un règlement de contrôle intérimaire n'a pas été adopté;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 4 février 2004;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

1. À la suite de l'article 3.5.3, ce qui suit est ajouté :

« **3.6** CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

3.6.1 Dispositions applicables aux zones inondables

3.6.1.1 Territoire visé

Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans la zone inondable délimitée sur le plan intitulé « ZONE INONDABLE, DRUMMONDVILLE/SAINT-NICÉPHORE » daté du 7 avril 2004 et annexé au présent règlement.

3.6.1.2 Constructions et usages autorisés

Dans une zone inondable, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions incluant les agrandissements et l'ajout d'un étage ou partie d'étage à un bâtiment, sont interdites.

2. La PARTIE 4 du règlement est remplacée par la suivante :

« **PARTIE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AU MORCELLEMENT**

4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

À l'intérieur des zones **P** et des zones inondables délimitées sur les plans en annexe du présent règlement, il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale. »

3. Les documents cartographiques intitulé « ZONE INONDABLE, DRUMMONDVILLE / SAINT-NICÉPHORE » daté du 7 avril 2004 en annexe, font partie intégrante du présent règlement.

4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **7 avril 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6973/04**

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES : **1er juin 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 15 juin 2004

Michel Gagnon
Secrétaire-trésorier